



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.813/2/V

du 12 août 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 30 avril 2003 portant application de
l'article 19, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à
l'organisation de l'enseignement secondaire'

Le 3 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Petite enfance, des Crèches et de la Culture de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit^(*) jusqu'au 19 août 2015, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2003 portant application de l'article 19, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 12 août 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, président, Philippe QUERTAINMONT, président de chambre, Jacques JAUMOTTE, conseiller d'État, Yves DE CORDT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 août 2015.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 43, alinéa 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' dispose comme suit :

« À partir des profils de certification, le Gouvernement, après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé à l'article 16, détermine et soumet à la confirmation du Parlement :

1° le répertoire des options de base groupées, conformément à l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ; ce répertoire reprend l'intitulé des options de base groupées et celui du ou des profils de formation élaboré(s) par le Service francophone des Métiers et des Qualifications au(x)quels le profil de certification adosse ces options de base groupées.

2° [...] ».

Il en résulte que la mise en œuvre de cette habilitation implique un avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire.

Cet avis n'est pas visé au préambule et n'a pas été transmis à la section de législation.

L'auteur du projet doit veiller à l'accomplissement de cette formalité préalable.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

Dans l'intitulé, il y a lieu de remplacer les mots « l'article 19, § 3 » par les mots « l'article 18 » ¹.

¹ Voir l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 novembre 2013 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2003 portant application de l'article 19, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire'.

La même observation vaut pour l'alinéa 3 du préambule et pour l'article 1^{er}, § 1^{er} (lire : alinéa 1^{er} 2) du projet.

PRÉAMBULE

1. L'article 43, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié par le décret du 12 juillet 2012 'organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire'³ et l'article 18 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 'relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire' constituent les fondements juridiques du projet.

Les alinéas 1^{er} et 2 seront complétés en ce sens⁴.

2. À l'alinéa 3, il n'est pas utile de mentionner l'article de l'arrêté modifié par le texte en projet⁵.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 57.3.

³ L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que conformément à cette disposition décrétole, l'arrêté en projet doit être confirmé par décret.

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27 et formules F 3-2-1 à 3-2-8.

⁵ *Ibid.*, recommandation n° 30.